

MISE Doc

BULLETIN OFFICIEL

31 décembre 1950

Vol. XXXIII, N° 5

SOMMAIRE

	Pages
Conférence régionale asiatique (Nuwara Eliya, Ceylan, janvier 1950)	195
111 ^{me} session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 8-11 mars 1950)	196
Conférence préliminaire sur les migrations (Genève, 25 avril-9 mai 1950) :	
Convocation de la Conférence	215
Travaux de la Conférence	216
Conclusions adoptées par la Conférence :	
Conclusions concernant les mesures nécessaires pour organiser les migrations sur le plan international et sur le plan national	217
Conclusions concernant les migrations et le développement économique	227
Résolution générale	228
112 ^{me} session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, juin 1950)	229
33 ^{me} session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 7 juin-1 ^{er} juillet 1950) :	
Convocation de la Conférence :	
1. Communication concernant la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour de la Conférence, et memorandum y annexé	248
2. Communication relative à l'ordre du jour de la Conférence et memorandum complémentaire	251
3. Invitations adressées à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales à se faire représenter à la Conférence	253
Travaux de la Conférence	254
Communication aux gouvernements des Etats Membres du texte de la recommandation adoptée par la Conférence :	
1. Communication aux Etats non fédératifs Membres de l'Organisation	255
2. Communication aux Etats fédératifs Membres de l'Organisation	356
La République des Etats-Unis d'Indonésie et l'Organisation internationale du Travail	257

	Pages
Le Viet-Nam et l'Organisation internationale du Travail	259
Textes relatifs au financement de l'agrandissement du bâtiment du Bureau international du Travail à Genève :	
1. Arrêté législatif du 10 juin 1950 autorisant le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève à accorder un prêt et un don à l'Organisation internationale du Travail pour l'agrandissement du bâtiment du Bureau international du Travail à Genève	262
2. Arrêté de la République et Canton de Genève, du 12 juillet 1950, relatif à la signature du contrat de prêt de l'Etat de Genève à l'Organisation internationale du Travail	264
3. Acte de donation de l'Etat de Genève	264
4. Contrat de prêt entre l'Etat de Genève et l'Organisation internationale du Travail	265
Conférence gouvernementale concernant la batellerie rhénane (Paris, 24-27 juillet 1950)	267
113 ^{me} session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Bruxelles, 21-25 novembre 1950)	268
Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail :	
Ratification et dénonciation de conventions :	
Argentine : Ratification des conventions suivantes : réparation des accidents du travail, 1925 ; égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ; inspection des émigrants, 1926 ; contrat d'engagement des marins, 1926 ; rapatriement des marins, 1926 ; méthodes de fixation des salaires minima, 1928 ; indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 ; travail forcé, 1930 ; durée du travail (commerce et bureaux), 1930 ; protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 ; âge minimum (travaux non industriels), 1932 ; bureaux de placement payants, 1933 ; travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 ; maladies professionnelles (révisée), 1934 ; travaux souterrains (femmes), 1935 ; recrutement des travailleurs indigènes, 1936 ; congés payés, 1936	288
Australie : Déclaration concernant l'application de la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946, aux territoires non métropolitains	289
Autriche : Ratification des conventions suivantes : liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 ; travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	290
Canada : Ratification de la convention sur le service de l'emploi, 1948	290
Ceylan : Ratification des conventions suivantes : travail de nuit des enfants (industrie), 1919 ; âge minimum (travail maritime), 1920 ; travail forcé, 1930 ; travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 ; travaux souterrains (femmes), 1935	291
Danemark : Ratification de la convention sur le logement des équipages (révisée), 1949	292
Finlande : Ratification des conventions suivantes : indemnités de chômage (navire), 1920 ; réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 ; réparation des accidents du travail, 1925 ; maladies professionnelles (révisée), 1934 ; inspection du travail, 1947 ; liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948	293
France : Ratification des conventions suivantes : protection de la maternité, 1919 ; prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 ; inspection du travail, 1947	293
Inde : Ratification des conventions suivantes : travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 ; travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	294

Islande : Ratification de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	295
Mexique : Ratification de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	295
Nicaragua : Dénonciation de la convention sur le travail de nuit (boulangeries), 1925	296
Norvège : Ratification des conventions suivantes : congés payés des marins (révisée), 1949 ; logement des équipages (révisée), 1949 ; protection du salaire, 1949 ; bureaux de placement payants (révisée), 1949 . .	296
Nouvelle-Zélande : Ratification des conventions suivantes : congés payés 1936 ; travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 ; travailleurs migrants (révisée), 1949 ; déclarations concernant l'application de ces conventions aux territoires non métropolitains	297
Pays-Bas : Ratification des conventions suivantes : prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 ; certificats de capacité de matelot qualifié, 1946 ; liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 ; service de l'emploi, 1948	301
Pologne : Ratification de la convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	302
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Ratification des conventions suivantes : politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 ; normes du travail (territoires non métropolitains), 1947 ; droit d'association (territoires non métropolitains), 1947 ; inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947 ; contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947 ; déclarations concernant l'application de ces conventions aux territoires non métropolitains	303
Ratification des conventions suivantes : clauses de travail (contrats publics), 1949 ; droit d'organisation et de négociation collective, 1949	313
Situation des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man à l'égard des conventions internationales du travail	313
Suède : Ratification des conventions suivantes : logement des équipages (révisée), 1949 ; bureaux de placement payants (révisée), 1949 ; droit d'organisation et de négociation collective, 1949	314
Suisse : Ratification de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	314
Tchécoslovaquie : Ratification des conventions suivantes : réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 ; réparation des accidents du travail, 1925 ; méthodes de fixation des salaires minima, 1928 ; bureaux de placement payants, 1933 ; chômage, 1934 ; travaux souterrains (femmes), 1935 ; conservation des droits à pension des migrants, 1935 ; congés payés, 1936 ; statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 ; service de l'emploi, 1948 ; travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 ; travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	315
Turquie : Ratification des conventions suivantes : chômage, 1919 ; service de l'emploi, 1948	316
Union sud-africaine : Ratification de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	317
Convention portant révision des articles finals, 1946 :	
Ratifications enregistrées en 1950	317
Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :	
Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	318
Mémorandum adressé par le Directeur général du Bureau international du Travail au « Solicitor-General » des Etats-Unis d'Amérique . . .	318

	Pages
Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936	319
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'Italie	320
Convention des congés payés des marins (révisée), 1949	320
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'Italie	321
Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	322
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de France	322
Relations avec d'autres organisations internationales	324
Nations Unies :	
1. Organisme international de sauvegarde de la liberté syndicale ; établissement d'une commission d'investigation et de conciliation	324
Lettre des Nations Unies au Directeur général du Bureau inter- national du Travail	324
Lettre des Nations Unies au Directeur général du Bureau inter- national du Travail	325
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies	326
Lettre des Nations Unies au Directeur général du Bureau inter- national du Travail	326
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies	328
2. Relations entre l'Organisation internationale du Travail et les acti- vités des Nations Unies en ce qui concerne les territoires non auto- nomes : préparation des informations relatives à ces territoires et transmises en vertu de l'article 73e de la Charte des Nations Unies :	
Communication du Secrétaire général des Nations Unies au Directeur général du Bureau international du Travail	328
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies	331
3. Question renvoyée à l'Organisation internationale du Travail par l'Assemblée générale des Nations Unies :	
Mesures discriminatoires prises contre la main-d'œuvre immigrée	333
4. Questions renvoyées à l'Organisation internationale du Travail par le Conseil économique et social :	
Réduction internationale de la durée du travail ; mesures discri- minatoires dont souffrent les travailleurs en raison de leur race ou de leur couleur	334
5. Esclavage :	
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies	334
6. Plein emploi	336
7. Formation d'apprentis et de techniciens	336
8. Besoins permanents de l'enfance	338
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies	338
9. Programme de secours et de reconstruction pour la Corée :	
Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies	339

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Par une lettre en date du 27 octobre 1950, le « Solicitor-General » des Etats-Unis d'Amérique a demandé au Bureau international du Travail de lui faire connaître s'il considère les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, comme ayant force exécutoire immédiate ou comme nécessitant une réglementation d'application pour leur donner effet.

Le mémorandum ci-après, en date du 13 novembre 1950, a été envoyé par le Directeur général du Bureau international du Travail en réponse à la demande du « Solicitor-General » des Etats-Unis d'Amérique.

Mémorandum adressé par le Directeur général du Bureau international du Travail au « Solicitor-General » des Etats-Unis d'Amérique

(Traduction)

1. Le « Solicitor-General » des Etats-Unis d'Amérique a demandé au Bureau international du Travail de lui faire connaître s'il considère les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, comme ayant force exécutoire immédiate ou comme nécessitant une réglementation d'application en vue de leur faire porter effet et, en particulier, si, à son avis, les mots « national laws or regulations » se rapportent uniquement aux actes législatifs ou s'ils se rapportent également aux principes du droit maritime général formulés et appliqués par les tribunaux.

2. Aux termes de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau international du Travail n'a aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions d'une convention internationale du travail, la Cour internationale de Justice ayant seule autorité pour donner une interprétation ayant force exécutoire internationale. Toutefois, les observations qui suivent seront peut-être de quelque secours pour essayer de déterminer la position que la Conférence internationale du Travail, à laquelle, en vertu de la Constitution de l'Organisation, des rapports sont soumis chaque année sur l'application des conventions par les Membres qui les ont ratifiées, serait susceptible de prendre en ce qui concerne les questions posées par le cas dont il s'agit.

3. L'obligation assumée par un Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie une convention est définie comme suit par la Constitution de l'Organisation : « ... le Membre... prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention. » Sous réserve de la procédure prévue par la Constitution de l'Organisation pour l'examen, sur le plan international, des rapports annuels présentés par les Membres au sujet de l'application des conventions auxquelles ils ont adhéré, c'est en premier lieu au pays intéressé qu'il appartient de se prononcer sur la nature des mesures nécessaires pour rendre effectives les dispositions d'une convention. Comme la mesure dans laquelle les dispositions d'une telle convention ont force exécutoire immédiate varie beaucoup selon le droit constitutionnel des différents pays, aucune uniformité en la matière n'est possible ni réalisable. Dans les cas où aucune législation spéciale n'est adoptée pour donner effet aux dispositions d'une convention, l'Organisation internationale du Travail se borne à s'assurer que ladite convention a effectivement force exécutoire immédiate en vertu de la constitution ou du droit du pays intéressé ; les formulaires de rapports annuels adressés aux Membres de l'Organisation internationale du Travail en vue de recueillir des informations sur l'application des conventions compor-

tent une question destinée à élucider ce point ¹. Hormis ce qui vient d'être dit, les organismes compétents de l'Organisation internationale du Travail considèrent qu'il appartient à chaque Membre de l'Organisation de décider, sur la base de sa pratique constitutionnelle et de son droit national, si, en fait, une législation spéciale est nécessaire ou non pour donner effet aux dispositions d'une convention.

4. Au point de vue international, ce qui est essentiel, c'est que les dispositions d'une convention soient pleinement appliquées ; quant à la manière de les appliquer, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et les dispositions de chaque convention laissent délibérément une grande latitude en la matière à chaque pays. Il a été fréquemment signalé que si nombreuses sont les conventions qui exigent, sur le plan national, des réglementations, des dispositions administratives ou des mesures d'inspection, de sanction ou autres mesures d'application entrant dans le détail que, dans la plupart des cas, certains actes législatifs sont nécessaires pour faire porter effet aux dispositions d'une convention ; mais le seul critère est de savoir si les dispositions d'une convention peuvent être pleinement appliquées sur une base comportant force exécutoire immédiate.

5. Il n'a été constaté aucun précédent où l'O.I.T. aurait été appelée à exprimer son avis sur la question de savoir si l'expression « national laws or regulations », que l'on trouve fréquemment dans les textes des conventions internationales du travail, désigne uniquement les actes législatifs ou si elle peut être considérée comme désignant également les principes du droit maritime général. Toutefois, il n'est pas douteux que cette expression a été utilisée en vue de laisser certains des aspects des questions faisant l'objet d'une convention à la discrétion des pays intéressés ; il semblerait donc conforme à cette intention générale d'interpréter les dispositions en question comme autorisant chaque partie à la convention à user des dérogations qui y sont prévues, soit au moyen d'actes législatifs particuliers adoptés à cet effet, soit par l'application de principes ou de règles juridiques en vigueur. L'expression « national laws or regulations », sans refléter formellement cette conception, ne la contredit point. L'expression française « législation nationale », dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est plus générale et plus large, désigne non seulement la législation proprement dite au sens technique le plus étroit du mot, mais toutes autres formes de réglementation légale, notamment les décrets, les ordonnances de types variés et, lorsqu'ils sont applicables au cas d'espèce, les principes du droit coutumier. Il appartient évidemment aux tribunaux de chaque pays de déterminer quel effet peut avoir eu l'incorporation — par adoption d'actes législatifs particuliers ou par toute autre voie — des termes d'une convention dans le droit national, comme résultat immédiat de la ratification ; mais, du point de vue international, il semble qu'un Membre puisse légitimement se prévaloir des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, et y avoir recours, que ces exceptions aient fait l'objet d'actes législatifs particuliers ou que l'on puisse y avoir recours en vertu du droit coutumier.

6. On pourrait procéder à une étude plus complète pour déterminer dans quelle mesure les questions posées par le cas présent ont pu se poser aussi dans d'autres pays au sujet soit de la convention dont il s'agit ici, soit de toute autre convention, mais une telle étude exigerait un certain temps et il est douteux qu'il existe des cas suffisamment analogues au cas présent pour qu'on puisse en dégager d'autres précisions.

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936

Par une lettre en date du 22 mai 1950, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'Italie a prié le Bureau international du Travail de lui faire savoir s'il estimait que l'état actuel de la législation et les

¹ La question du formulaire de rapport annuel relative à la convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, est rédigée comme suit : « Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail. Si, malgré les obligations résultant de l'acte de ratification de rendre effectives les dispositions de la convention, le droit national n'est pas encore en complète harmonie avec celles-ci, prière d'indiquer : a) dans quelle mesure la ratification a modifié la législation existant antérieurement ; b) quels moyens ont été pris pour assurer l'observation des dispositions de la convention. »

conditions existant en Italie peuvent être considérés comme conformes aux dispositions de l'article 7 de la convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936.

En date du 18 août 1950, le Directeur général du Bureau international du Travail a adressé au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale la lettre ci-après :

**Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail
au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'Italie**

Genève, le 18 août 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 1070 du 22 mai 1950 par laquelle vous avez bien voulu me faire part de certaines hésitations qu'éprouve votre Ministère sur la possibilité de ratification de la convention (n° 56) concernant l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, et demander l'avis du Bureau à ce sujet.

Votre communication pose notamment la question de savoir si l'état actuel de la législation et les conditions existant en ce moment en Italie peuvent être considérés comme conformes aux dispositions de l'article 7 de cette convention, qui stipule que le bénéfice de l'assurance doit être accordé même pour les maladies survenant au cours d'une période déterminée après la fin du dernier engagement, cette période devant être fixée par la législation nationale de façon à couvrir le temps qui s'écoule normalement entre des engagements successifs.

Vous indiquez à ce sujet que, dans les conditions normales d'avant-guerre, la législation italienne prévoyait que le bénéfice de l'assurance était accordé même après la fin de l'engagement du marin, pendant une période qui était fixée à vingt-huit jours pour le versement de l'indemnité en espèces et à cent quatre-vingts jours pour les prestations en nature. Cette disposition répondait pleinement aux conditions de l'emploi de l'époque, puisqu'il n'y avait alors aucune solution de continuité entre deux engagements successifs. Cependant, la situation s'étant profondément modifiée depuis lors, l'intervalle entre deux engagements peut actuellement atteindre une période de trois ans, période pendant laquelle votre gouvernement n'estime pas qu'il soit possible de conserver à l'assuré le bénéfice de l'assurance. Vous signalez dans votre lettre que la conjoncture actuelle présente un caractère exceptionnel et transitoire, dont la durée ne peut être prévue.

Sous la réserve que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère aucune compétence spéciale au Bureau international du Travail de formuler une interprétation authentique des conventions adoptées par la Conférence, je crois utile de vous rappeler, comme un des éléments pouvant contribuer à apporter une solution à la question, les conditions dans lesquelles l'article 7 de la convention avait été adopté par la Conférence.

Au cours des discussions qui ont précédé l'adoption de la convention précitée, un certain nombre de gouvernements, parmi ceux qui s'étaient montrés favorables à l'extension de la protection du marin au-delà de la fin du service, avaient fait des propositions précises sur la durée de la période à couvrir dans l'intervalle compris entre deux engagements. D'après certains de ces gouvernements, cette période aurait dû être fixée à deux, trois, quatre ou six semaines, alors que, pour un autre gouvernement, la période proposée était de six mois. La Conférence adopta finalement le texte actuel de la convention, qui laisse aux législations nationales le soin de fixer cette période de façon à couvrir le temps qui s'écoule normalement entre deux engagements. Toutefois, en adoptant la convention, la Conférence n'avait pas envisagé la situation exceptionnelle faisant l'objet de votre communication et dont le caractère anormal ne peut être apprécié par le Bureau.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général :
(Signé) C. W. JENKS,
Sous-directeur général.

Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949

Par une lettre en date du 23 janvier 1950, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'Italie a demandé l'avis du Bureau international du Travail en vue de déterminer si les dispositions législatives

actuellement en vigueur en Italie pouvaient être considérées comme conformes aux termes de cette convention.

En date du 19 août 1950, le Directeur général du Bureau international du Travail a répondu comme suit à cette demande :

Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'Italie

Genève, le 19 août 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre n° 9231 du 23 janvier 1950 par laquelle vous avez bien voulu me poser un certain nombre de questions concernant la convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949, et à la lettre n° 9946 du 2 mai 1950 par laquelle, répondant à ma demande, vous m'avez adressé les textes ayant trait aux congés payés des officiers et équipages de la marine marchande italienne.

L'objet de vos préoccupations était de savoir si les dispositions législatives actuellement en vigueur en Italie peuvent être considérées comme conformes aux termes de la convention précitée et susceptibles d'en permettre la ratification.

Comme vous le savez, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne reconnaît aucune compétence spéciale au Bureau pour formuler une interprétation authentique des dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Sous cette réserve, je crois pouvoir vous fournir les éclaircissements suivants :

Les deux points sur lesquels vous avez consulté le Bureau portent, d'une part, sur l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui concerne la durée du congé et, d'autre part, sur l'article 3, paragraphe 5, de la convention, qui concerne les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident.

Dans votre lettre n° 9231 du 23 janvier 1950, vous faites remarquer, pour ce qui est du premier de ces points, que la convention fait état de jours ouvrables alors que, dans la législation italienne, il n'est pas fait abstraction des jours fériés dans le calcul de la durée du congé. Vous ajoutez cependant qu'alors que celle-ci devrait, d'après la convention, s'élever à douze jours ouvrables au moins pour les membres de l'équipage et à dix-huit jours ouvrables au moins pour les capitaines et officiers de l'équipage, elle est respectivement, d'après les règles en vigueur en Italie, de dix-huit jours du calendrier pour les membres de l'équipage et de vingt-six jours du calendrier pour les capitaines et les officiers. Entre le nombre de jours du calendrier pendant lesquels le congé est accordé en Italie et celui des jours ouvrables prévus par la convention, il existerait donc une marge de six ou huit jours pour laquelle on ne saurait concevoir qu'elle puisse être dépassée par le nombre des jours fériés survenant dans cet intervalle. Les règles en vigueur en Italie ne sauraient, par conséquent, être moins favorables que les dispositions prévues par la convention.

Dans ces conditions, si la protection accordée aux gens de mer par les textes en vigueur en Italie n'est pas inférieure à celle établie par la convention, il ne semble pas que des objections de principe puissent être soulevées du fait que les jours de congé sont calculés en Italie d'une manière différente de celle prévue par la convention.

La seule question qui pourrait être soulevée serait de savoir si, dans certains cas, la durée du congé tel qu'il est accordé en Italie ne pourrait comporter un nombre de jours ouvrables inférieur à celui que stipule la convention.

C'est ainsi que, d'après les textes annexés à votre lettre n° 9946 du 2 mai 1950, il semble ressortir que, lorsque les officiers du personnel navigant de la marine subventionnée ont moins de douze années d'ancienneté, ils n'ont droit qu'à vingt jours de congé, durée susceptible de comporter moins de dix-huit jours ouvrables.

Par ailleurs, la convention prévoit qu'au point de vue de la durée du congé, les opérateurs de radio sont assimilés aux officiers. Les documents que vous avez bien voulu me faire parvenir ne font pas ressortir si tel est bien le cas en Italie.

Sous ces réserves, il semble permis de penser que, pour autant que le nombre minimum de jours de congé ouvrables prévu par la convention est effectivement accordé aux gens de mer, le mode différent de calcul de la durée du congé ne saurait en lui-même être considéré comme un obstacle à la ratification.

Le second point que vous avez soulevé concerne le fait de savoir si, étant donné que la convention (article 3, paragraphe 5) stipule que les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident ne sont pas comptées dans le congé, cette disposition se réfère à la maladie ou à l'accident survenant au cours du congé ou à ceux qui sont intervenus au cours de l'année de service ouvrant le droit au congé.

Des dispositions analogues se retrouvent dans les conventions (n° 54) sur les congés payés des marins, 1936, et (n° 72) sur les congés payés des marins (révisée), 1946, ainsi que dans la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936. Les travaux préparatoires de la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936, notamment, semblent bien indiquer que cette disposition concerne au premier chef la maladie survenant au cours du congé : cette conclusion paraît ressortir en particulier des discussions de la Commission de la Conférence au cours desquelles cette disposition avait été introduite par voie d'amendement, ainsi que de la première rédaction de celle-ci. Le texte adopté à l'origine par la Commission mentionnait en effet que le congé annuel payé doit comprendre « au moins six jours ouvrables, à l'exclusion des jours fériés, officiels ou coutumiers, et des jours de maladie », rédaction qui semble viser les jours de maladie aussi bien que les jours fériés survenant au cours du congé.

Il est un dernier point sur lequel je me permets d'attirer votre attention : l'article 1 de la convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949, prévoit que celle-ci s'applique à tous les navires de mer à propulsion mécanique affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et que les législations nationales ou des conventions collectives pourront prévoir l'exemption des dispositions de la convention pour les navires d'une jauge brute enregistrée inférieure à 200 tonneaux.

Les textes annexés à votre lettre n° 9946 du 2 mai 1950 semblent toutefois indiquer que les règles relatives au congé des équipages des navires marchands de la marine libre ne s'appliquent qu'aux navires d'un tonnage supérieur à 500 tonneaux de jauge brute. Si telle est la règle actuellement en vigueur, il ne vous échappera pas qu'il y a là une importante divergence avec les termes de la convention et que la ratification de celle-ci nécessiterait une modification de cette règle.

J'espère que les informations qui précèdent pourront faciliter les travaux des services chargés d'examiner les possibilités de nouvelles ratifications de conventions internationales du travail par l'Italie, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me tenir au courant de toute décision que votre gouvernement pourrait prendre en cette matière.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général :
(Signé) C. W. JENKS,
Sous-directeur général.

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Par une lettre en date du 4 mai 1950, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de France a demandé l'avis du Bureau international du Travail sur le champ d'application de cette convention.

En date du 5 juillet 1950, le Directeur général du Bureau international du Travail a répondu comme suit à cette demande :

Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de France

Genève, le 5 juillet 1950.

Monsieur le Ministre,

1. Comme suite à votre lettre du 4 mai 1950 (référence : CB/LB 18/4/50) relative à l'étude entreprise par le gouvernement français des possibilités de ratification par la France de la convention internationale n° 97 relative aux travailleurs migrants, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants ; ces renseignements représentent l'avis du Bureau international du Travail sur la question que vous soulevez et je vous les communique sous la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne reconnaît nullement au Bureau la compétence d'interpréter officiellement les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

2. Comme vous le faites remarquer, la convention n° 97 s'applique aux seuls travailleurs salariés, conformément au paragraphe 1 de son article 11, qui est rédigé comme suit :

Aux fins de la présente convention, le terme « travailleur migrant » désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

3. En outre, le rapport que la Commission des travailleurs migrants a présenté à la Conférence internationale du Travail en lui soumettant le projet de la convention en question contient bien, comme vous l'indiquez, la phrase suivante :

En adoptant son rapport, la Commission a exprimé l'avis que la définition donnée dans la convention aux travailleurs migrants couvrait les métayers (*share-croppers*)¹.

Cette phase provient d'une discussion qui eut lieu au sein de la Commission au sujet de l'article 11 précité et dont voici le relevé d'après les procès-verbaux des séances :

M. TEPLOW (*membre employeur, U.S.A.*) : Cet article (l'article 11) présente une bonne définition. Il devrait être noté que les métayers (*share-croppers*) sont considérés par la Commission comme des personnes employées autrement qu'à leur propre compte et que, par conséquent, ils sont couverts par la convention.

M. PARSONAGE (*membre gouvernemental, Nouvelle-Zélande*) : Le gouvernement néo-zélandais appuie cette proposition, étant donné que, dans l'industrie laitière de la Nouvelle-Zélande, un grand nombre de travailleurs de ce genre (*share-milkers*) sont employés.

La Commission a été d'accord pour noter que les métayers étaient couverts par les dispositions de la convention.

4. Il semble ressortir de cette discussion que la Commission, en émettant l'opinion que le terme « travailleurs migrants » impliquait les métayers, s'inspirait des vues exprimées à cet égard par les représentants américains et néo-zélandais selon lesquelles les métayers seraient considérés aux Etats-Unis et en Nouvelle-Zélande comme des personnes employées autrement qu'à leur propre compte. Ainsi, la Commission, en prenant sa décision, ne songeait-elle sans doute qu'au cas où le contrat de métayage place le preneur dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés en général.

5. Si toutefois, comme vous l'indiquez, les métayers sont, d'une façon générale, considérés, au regard de la législation française, non comme des travailleurs, mais comme des exploitants agricoles, le raisonnement suivi par la Commission des travailleurs migrants ne serait pas applicable en France.

Il apparaît en effet que la décision de la Commission, aux termes de laquelle la définition donnée dans la convention aux travailleurs migrants couvrirait les métayers, a l'avantage de permettre d'appliquer la convention aux métayers lorsque ceux-ci ont un statut analogue à celui des travailleurs salariés, mais n'oblige pas les pays désirant ratifier ladite convention à appliquer celle-ci aux métayers se trouvant dans leur territoire lors que la législation nationale leur reconnaît un statut différent.

6. Je vous remercie, par ailleurs, des indications que vous avez bien voulu me donner au sujet de l'étude par le gouvernement français des possibilités de ratification de la convention en question.

Je suis à votre disposition pour vous donner tous autres renseignements qui vous seraient nécessaires.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général :
(Signé) C. W. JENKS,
Sous-directeur général.

¹ Conférence internationale du Travail, 32^{me} session, Genève, 1949 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1951), p. 588.